

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

3 et 4 mai 2018 – 1^{ère} visite

Brigade de recherches de la
gendarmerie de Besançon

(Doubs)



OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

- 1. BONNE PRATIQUE 5**
Le retrait des objets potentiellement dangereux est fait avec discernement.
- 2. BONNE PRATIQUE 11**
Un contrôle interne à l'échelle de la région mobilise un officier pour vérifier les conditions d'accueil et les mesures de garde à vue.

RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION 6**
Les personnes placées en cellules doivent pouvoir allumer ou éteindre la lumière et disposer d'un accès à l'eau potable.
- 2. RECOMMANDATION 8**
Les personnes placées en cellule de garde à vue doivent pouvoir signaler à tout moment une urgence et savoir que leur appel a été entendu.
- 3. RECOMMANDATION 11**
Le registre doit être signé par la personne gardée à vue au moment de la levée de la mesure.

1. BRIGADE DE RECHERCHES DE BESANÇON

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Luc Chouchkaieff, chef de mission ;

Marie-Agnès Crédoz.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de recherches de la gendarmerie de Besançon les **3 et 4 mai 2018**.

Ils ont été accueillis par le commandant de la brigade de recherches de Besançon et son adjoint, l'officier adjoint en charge de la police judiciaire au niveau régional, l'adjoint au commandant de la compagnie de Besançon et l'officier contrôleur de gestion à la section du pilotage de l'évaluation et du contrôle.

Les contrôleurs ont visité les locaux de retenue, les bureaux d'audition, se sont entretenus avec plusieurs militaires.

A leur départ ils ont fait part de leurs premières observations au commandant de la brigade de recherches de Besançon et son adjoint, l'officier adjoint régional en charge de la police judiciaire sur la formation administrative de Franche-Comté, l'adjoint au commandant de la compagnie de Besançon.

Le contrôle général a adressé un rapport de constat le **22 juin 2018** à commandant la brigade de recherche de Besançon et au président et procureur du tribunal de grande instance (TGI) du Besançon. Les observations du major commandant la brigade de recherche de Besançon, du lieutenant-colonel, officier adjoint en charge de la police judiciaire au niveau régional et celles du chef d'escadron ont été reçues le **13 juillet 2018** et sont intégrées dans le présent rapport.

1.2 LES LOCAUX DE GARDE A VUE SONT MUTUALISES AU PROFIT DE NOMBREUX ENQUETEURS DE LA GENDARMERIE

1.2.1 Les locaux et le personnel

Les locaux de garde à vue, situés au sein de la brigade de recherches, sont mutualisés pour plusieurs services : la brigade de recherches elle-même, rattachée à la compagnie de Besançon, la section de recherches (SR) de Besançon, le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), le peloton motorisé, le groupe d'intervention régional (GIR), et des enquêteurs extérieurs à la circonscription.

Les bâtiments sont situés dans l'enceinte de plusieurs bâtiments de la gendarmerie en périphérie de Besançon ; les cellules de garde à vue sont situées dans un bâtiment neuf (2016) de quatre niveaux dans une aile spécifique.

1.2.2 Le personnel et l'organisation des services

La brigade de recherches relève de la compétence du tribunal de grande instance (TGI) de Besançon ; elle est placée sous l'autorité de la compagnie de Besançon et comporte huit militaires, tous officiers de police judiciaire (OPJ). Les effectifs sont au complet et il n'y a ni poste vacant ni absentéisme. Le major commandant cette brigade est placé sous l'autorité du commandant de la compagnie départementale du Doubs.

Les officiers de police judiciaire ne transfèrent jamais une affaire entre eux et assurent toutes les missions liées aux gardes à vue jusqu'à la fin de celles-ci.

La surveillance et les auditions de nuit sont ainsi assurées par chaque OPJ responsable du gardé à vue, quel que soit le service d'origine ; lorsque plusieurs personnes sont en cellules, un tour de garde mutualisé peut être organisé pour les rondes.

1.2.3 L'activité

Sur l'ensemble de la compagnie, la délinquance générale est stable (3 792 crimes et délits en 2017), la délinquance de proximité est en légère diminution (1 358 en 2017). 1 394 personnes ont été mises en causes en 2017 dont 213 mineurs (chiffres stables). 15,3 % des mis en cause sont gardées à vue. 206 personnes ont ainsi été mises en garde à vue en 2017. 22 % des gardes à vue sont supérieures à 24h. 10,1 % des personnes gardées à vue sont écrouées (vingt et une personnes en 2017).

En ce qui concerne plus spécifiquement la brigade de recherches, les procédures sont principalement liées à des violences en bande organisée, des vols aggravés, des crimes, des infractions à la législation sur les stupéfiants. Elles mettent en cause des mineurs dans 4 cas sur les 130 dernières gardes à vue.

Il n'y a ni rétention administrative ni ivresse publique manifeste et très peu de rétentions judiciaires.

1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE RESPECTENT LA DIGNITE

1.3.1 L'arrivée des personnes interpellées et les mesures de sécurité

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles ne sont pas menottées systématiquement avant d'être placées dans un véhicule de service, mais seulement si nécessaire. Les gendarmes indiquent respecter les consignes nationales de la note du 10 juillet 2012 n°42.619.

L'accès aux bâtiments se fait par une porte spécifique donnant directement sur un parking extérieur, les personnes interpellées ne croisent pas le public jusqu'à la zone des cellules et auditions. Un ascenseur permet d'y accéder par un autre couloir en cas de personne à mobilité réduite, toujours sans croiser de public.

Les bureaux des militaires sont neufs, lumineux et de taille normalisée (12 m² pour deux agents). La zone d'encellulement comporte trois cellules de garde à vue individuelles propres et vastes, ainsi que des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite, et une salle d'eau avec lavabo et douche, sans patère anti suicide.

La personne gardée à vue fait l'objet d'une fouille par palpation de façon systématique, complétée par l'usage d'un détecteur portable d'ondes métalliques. Ces opérations se déroulent dans le bureau des avocats et médecins. Il n'est pas procédé à des fouilles intégrales. Les militaires indiquent respecter la note nationale de 2011 n° 60.882 concernant les modalités des fouilles.

Tous les objets pouvant présenter un danger sont retirés, notamment les briquets, ceintures, cordons, lacets, et lunettes. Ils font l'objet d'un procès-verbal d'inventaire signé par la personne (sauf mention « refus de signer ») et le gendarme. Les lunettes sont rendues à la

personne pour chaque audition ou entretien ; le soutien-gorge n'est pas retiré systématiquement.

Bonne pratique

Le retrait des objets potentiellement dangereux est fait avec discernement.

Les objets retirés sont rangés dans un casier individuel fermant à clef indiquant le numéro de la cellule.

Les opérations d'anthropométrie (dont les prises d'empreintes) sont réalisées dans le bureau avocat/médecin disposant du matériel adapté, mais pas d'un lavabo et d'essuie mains. Néanmoins la salle d'eau dédiée aux personnes placées en garde à vue se trouve à toute proximité et permet les gestes d'hygiène. Il n'y a pas de toise permettant de mesurer la taille des personnes et celle-ci n'est que déclarative.



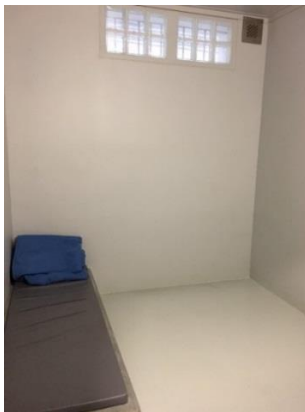
Couloir des cellules



Cuisine et salle à manger

1.3.2 Les chambres de sûreté et locaux annexes

La brigade dispose de trois cellules pour les personnes gardées à vue. Aucune personne ne se trouvait en cellule au moment du contrôle.



Cellule de garde à vue

Les trois cellules de garde à vue sont dans un état neuf, comportent toutes des toilettes à la turque avec chasse d'eau fonctionnelle, protégée du regard de la porte par un muret béton ; la cellule comporte également un lit en béton recouvert par un matelas en mousse suffisamment long et large pour permettre à la personne de s'allonger. Il n'y a pas de point d'eau dans la cellule, ni interrupteur permettant d'allumer ou éteindre la lumière. La porte est pleine mais un judas permet de regarder à l'intérieur en déplaçant un occultant.

Recommandation

Les personnes placées en cellules doivent pouvoir allumer ou éteindre la lumière et disposer d'un accès à l'eau potable.

Les cellules sont vastes et chauffées, mais sombres, éclairées par un simple bandeau lumineux de briques de verre situé en hauteur, et un néon au-dessus de la porte. Il n'y a pas de camera ni en cellule ni dans le couloir ou au niveau des accès.

Enfin, un bouton d'appel permet de demander l'assistance d'un gendarme par une sonnerie et une veilleuse au-dessus de la porte mais deux sur trois ne fonctionnent plus. Les chasses d'eau fonctionnent au moment du contrôle.

Dans leurs observations du 31 juillet 2018 faisant suite au rapport de constat, les militaires indiquent avoir rappelé le dysfonctionnement de deux boutons d'alerte sur trois aux Bureau immobilier et une intervention a été sollicitée.

Le chauffage est assuré par un chauffage au sol et les cellules sont à bonne température, été comme hiver.

A proximité immédiate des geôles, deux bureaux d'audition sont équipés d'une table et de chaises, ainsi que des connections informatiques et électriques permettant à tout enquêteur de se connecter avec son portable sur le réseau intranet. Un anneau fixé au mur au niveau d'un siège permet l'attache d'une menotte. Ces deux bureaux sont séparés par un local de restauration des personnes placées en garde à vue, disposant de chaque côté d'une fenêtre sans teint donnant sur les bureaux d'audition. Enfin, un local équipé de table et bancs permet les entretiens avocat et médecin, et permet le rangement, grâce à un mur de placard, des stocks de barquettes pour les repas, kits d'hygiène, et fouilles de chaque personne par casier. Il n'y a pas de lavabo dans ce local mais du gel hydro alcoolique est à disposition.



Toilettes utilisées par les personnes placées en garde à vue

1.3.3 L'hygiène

Le nettoyage des locaux de garde à vue est réalisé par une société prestataire une fois par semaine. L'entretien concerne les sols, murs et matelas des cellules. Les locaux sont propres et sans odeur au moment du contrôle ; cette fréquence est à mettre en rapport avec le nombre de gardes à vue annuel qui est inférieur à cent.

Deux couvertures sont données à chaque personnes gardées à vue ; ces couvertures sont nettoyées dès qu'elles sont sales, mais pas à chaque utilisation.

Des nécessaires d'hygiène, hommes et femmes, avec serviettes périodiques, sont entreposés dans des placards au sein de l'espace restauration et mis à disposition des personnes gardées à vue. Pour les douches, la prise d'une serviette est conseillée par les gendarmes au moment de l'interpellation ; sinon des serviettes sont proposées aux personnes qui en sont démunies. Les nécessaires contiennent pour les femmes, deux comprimés de dentifrice, deux lingettes nettoyantes pour visage et corps, un paquet de mouchoirs et deux serviettes hygiéniques. Celui des hommes remplace les serviettes hygiéniques par une lingette pour les mains.

Le papier toilette est remis sur demande et est présent devant les cellules.



Kit d'hygiène pour femme



Kit d'hygiène pour homme

1.3.4 L'alimentation

Pour les repas durant les gardes à vue, des barquettes fournies par l'administration sont données réchauffées au four à micro-onde aux personnes gardées à vue ; le repas est servi avec des couverts en plastique dans l'espace restauration qui dispose d'une table de cuisine et de chaises.

Le stock des barquettes est entreposé dans une armoire fermée. Ce local est équipé d'un four à micro-ondes qui fonctionne au moment du contrôle.

Lors du contrôle, treize barquettes étaient présentes dans la réserve, non périmées et avec quatre choix : riz méditerranéen, poulet basquaise, blanquette de volaille, et poulet au curry. Une dizaine de briquettes de jus d'orange et de biscuits secs en emballage individuel permettent la distribution d'un petit déjeuner. Des boissons chaudes sont également proposées en gobelet pré rempli de poudre.

1.3.5 La surveillance

Les cellules sont équipées d'un bouton d'appel (avec sonnerie et voyant lumineux). La localisation du poste permet d'entendre un appel vocal durant la journée aux heures ouvrables.

La nuit, la personne placée en garde à vue est sous la responsabilité de l'OPJ qui l'a en charge ; c'est lui qui organise voire réalise les rondes de nuit (22h et 2h du matin) ou s'assure que cette surveillance est faite par un collègue.

Un cahier de rondes est rempli et atteste des passages effectifs auprès des personnes durant la nuit ; la surveillance se fait en demandant un mouvement à la personne à travers la lucarne. Parallèlement à ce cahier de ronde, les services de surveillances sont intégrés, au moment où il sont réalisés, dans le logiciel Pulsar et sont traçables informatiquement.

En dehors du passage des rondes, les personnes placées en garde à vue sont ainsi seules et enfermées dans le bâtiment, le système d'appel ne fonctionnant pas et n'alertant personne.

Recommandation

Les personnes placées en cellule de garde à vue doivent pouvoir signaler à tout moment une urgence et savoir que leur appel a été entendu.

Dans ses observations du 31 juillet 2018, le commandant de la brigade de recherche indique que les recommandations relatives aux infrastructures et à la conception des cellules, comme un dispositif d'appel d'urgence laissant la possibilité aux personnes détenues de pouvoir signaler à tout moment une urgence, d'allumer et éteindre la lumière depuis l'intérieur de la geôle et pouvoir disposer d'un point d'eau, ont été communiquées à la hiérarchie.

1.3.6 Les auditions

Elles se pratiquent, au choix de l'OPJ, soit dans son bureau, soit dans une salle réservée à cette fin ; les militaires ont précisé être attentifs à ce que le temps d'audition ne dépasse qu'exceptionnellement une heure, assurant ainsi le respect de l'état de vigilance du mis en cause ; il n'est fait usage des menottes qu'en cas de dangerosité particulière de la personne gardée à vue.

Les enquêteurs autorisent les personnes à fumer durant le temps de leur garde à vue en les emmenant à l'extérieur; ils restent alors avec eux sur le parking de la brigade de recherches.

1.4 LA NOTIFICATION DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SE FAIT DANS LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS LEGALES

1.4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification

Au moment de prendre la décision de placement en garde à vue, les OPJ appliquent scrupuleusement les exigences de l'article 62.2 du code de procédure pénale.

Pour notifier la mesure de placement en GAV, les OPJ utilisent le logiciel LRPGN1 dont ils maîtrisent le fonctionnement et dont ils apprécient la mise à jour dès qu'intervient un changement législatif.

La notification de la mesure se fait généralement dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête, après convocation de l'intéressé ; dans l'hypothèse d'une interpellation avant conduite au poste, la notification se fait oralement ou par écrit manuel avant d'être reprise et formalisée électroniquement lors de l'arrivée à la brigade.

La procédure est identique, que la personne soit gardée à vue après interpellation ou sur convocation. La personne est ainsi informée de l'ensemble de ses droits, tels qu'ils figurent dans la notice qui lui est remise après signature du procès-verbal (PV) de notification et qui explique la possibilité d'utiliser chacun de ces droits.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de ces droits et informations est très exactement mentionnée sur le PV de notification qui est émargé par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, mention en est faite.

Ce même PV formalise la mise en œuvre des droits quand elle est demandée par la personne gardée à vue.

L'imprimé intitulé « *déclaration des droits* » est remis à la personne à l'issue de la notification de sa garde à vue ; il est généralement conservé par elle conformément aux exigences de la loi.

1.4.2 La mise en œuvre et l'effectivité de ces droits

Le recours à un interprète ne pose pas de difficultés particulières selon les OPJ, à l'exception de la traduction des langues serbo-croates ; ils ont prioritairement recours à ceux inscrits sur la liste de la cour d'appel de Besançon. Ils ont précisé faire appel à un interprète dès qu'ils ont un doute sur la maîtrise ou la compréhension de la langue française par la personne auditionnée.

La brigade travaille sous le contrôle du TGI de Besançon ; les militaires, OPJ, avisent, sans délai, **le magistrat du parquet** de permanence par télécopie ou par email. Ils ont indiqué ne pas avoir de difficultés pour joindre le parquet ; ils apprécient les relations de travail avec les magistrats. En cas d'affaire sensible ou d'implication d'un mineur, le magistrat de permanence est immédiatement avisé sur le téléphone de service.

Le droit de se taire n'est pas systématiquement énoncé au moment de la notification lors de la première audition sur le fond, par l'OPJ. Selon les enquêteurs, il est rarement utilisé.

L'information d'un proche est le plus souvent donnée par téléphone, voire par message laissé sur répondeur après plusieurs appels infructueux. Concernant les rares mineurs, l'OPJ s'assure que l'information parvient à la famille ; s'il le juge opportun, il envoie un équipage au domicile. Aucun incident suite à une telle information n'a été signalé aux contrôleurs ; l'exercice de ce droit

¹ Logiciel de rédaction des procédures de la Gendarmerie Nationale.

est toujours réalisé dans le délai légal de moins de trois heures; la possibilité de communiquer avec un tiers n'avait, au jour de la mission, jamais été sollicitée.

L'information aux autorités consulaires n'est quasiment jamais demandée.

L'examen médical est toujours pratiqué par les médecins de l'unité médico- judiciaire (UMJ) bisontine qui se déplacent à la brigade de recherches dans des délais très rapides. L'analyse du registre de garde à vue indique que le médecin est fréquemment sollicité, notamment à l'initiative de l'OPJ et systématiquement dans les procédures d'infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS). Le personnel d'escorte n'est pas présent lors de l'examen et la personne n'est pas menottée, sauf si son comportement l'exige. Si nécessaire, l'achat des traitements est réalisé en pharmacie avec la carte vitale de l'intéressé à moins que les médicaments ne soient apportés, avec l'ordonnance, par la famille.

Le barreau du TGI de Besançon compte **180 avocats**. Un certain nombre d'avocats pénalistes participent à la permanence des gardes à vue. Les OPJ détiennent le numéro de l'avocat de permanence. Selon les renseignements recueillis, les avocats se déplacent dans le délai légal. Dans l'hypothèse où l'avocat fait état d'empêchements justifiant son retard, l'OPJ accepte de prolonger le délai règlementaire avant de commencer l'audition. Les OPJ ont dit être attentifs à ce que les conditions d'entretien de l'avocat avec son client garantissent la confidentialité des échanges.

Les gardes à vue des mineurs sont peu fréquentes (quatre en deux ans). Les OPJ connaissent les droits spécifiques à ces jeunes gardés à vue ; ils ont précisé que l'assistance de l'avocat et la pratique de l'examen médical étaient systématiques. Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Les prolongations de garde à vue sont demandées par téléphone au magistrat de permanence qui ne se déplace que rarement. La brigade utilise généralement le système de visioconférence même si les enquêteurs se déplacent parfois au TGI de Besançon pour présenter la personne gardée à vue qui s'explique alors devant le magistrat du parquet. Les demandes de prolongation sont de l'ordre de 50 %; ainsi depuis l'ouverture du registre le 26 janvier 2016, 56 mesures ont été prolongées sur 130 placements en garde à vue ; en 2016 six prolongations de plus de 48 heures ont été sollicitées tandis que deux l'ont été en 2017 ; l'autorité judiciaire n'a jamais émis de refus. Ces taux s'expliquent par la concentration d'affaires complexes prises en charge par la BR.

1.5 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT RARES

Selon les militaires, dans la quasi-totalité des cas (qui sont en outre très rares) les personnes parviennent à justifier de leur identité très rapidement et ce, sans formalisme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une retenue.

1.6 LES REGISTRES SONT SCRUPULEUSEMENT RENSEIGNES

Un seul registre est tenu par la brigade de recherches et constitue le registre de garde à vue ; il est composé d'une première partie comportant les feuillets de 0 à 100, réservée aux fonctions de dépôts, et d'une seconde partie comportant les feuillets 100 à 303, réservée aux gardes à vue. Il est rempli par chaque OPJ concerné, principalement de la BR ou de la SR, très peu par le GIR. Les personnes placées en garde à vue dans ces trois cellules, mais gérées par les unités territoriales, sont renseignées sur les registres propres à ces unités.

Le registre en cours a été ouvert le 26 janvier 2016 par le major commandant la brigade. C'est un registre pré-imprimé modèle grand format permettant l'inscription de tous les renseignements nécessaires sur deux pages pour toute personne placée en garde à vue.

La première partie indique quinze personnes depuis le 26 janvier 2016. La partie 2 indique 130 personnes sur la même période, la dernière étant du 2 mai 2018.

Le registre est renseigné correctement par les enquêteurs.

Par ailleurs la pratique des OPJ consiste à faire signer le registre par la personne gardée à vue dès la fin de la notification de ses droits et non au moment de la levée de son placement en garde-à-vue, et ce « *afin de ne pas oublier* », ce qui prive cette signature du caractère contradictoire de l'ensemble des informations ultérieurement mentionnées mais qui ne sont pas portées à la connaissance de l'intéressée.

Recommandation

Le registre doit être signé par la personne gardée à vue au moment de la levée de la mesure.

Dans leurs observations du 31 juillet 2018, les militaires indiquent que la recommandation relative à la signature de registre en fin de garde à vue a fait l'objet d'une communication au travers des instructions hebdomadaires des personnels. Par ailleurs, elle est appliquée de manière systématique avec LRPGN puisque l'édition de la feuille récapitulative du déroulement de la garde à vue est éditée en fin de mesure et signée par la personne retenue et l'OPJ.

1.7 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES SONT FAITS EN INTERNE ET PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Les registres montrent l'effectivité du contrôle réalisée par le procureur à l'occasion d'un passage le 10 juillet 2017 et le 27 avril 2018. Par ailleurs le capitaine, adjoint au chef d'escadron a réalisé un contrôle interne et paraphé le registre en date du 22 janvier 2018.

Enfin, un officier référent (grade de commandant), mandaté par l'inspection générale de la gendarmerie nationale organise, sur la région, le contrôle interne de 15 % des unités par an sur l'accueil et les modalités de mise en œuvre des gardes à vue, dans une optique de respect des droits fondamentaux.

Bonne pratique

Un contrôle interne à l'échelle de la région mobilise un officier pour vérifier les conditions d'accueil et les mesures de garde à vue.

1.8 NOTE D'AMBIANCE

Le contrôle des cellules de garde à vue mutualisées au profit des enquêteurs de plusieurs services de la gendarmerie du Doubs s'est déroulé dans des conditions sereines, professionnelles et constructives.

Les militaires rencontrés se sont montrés attentifs à respecter les droits fondamentaux des personnes privées de liberté et le contrôle objective cette attention.

Le problème des appels d'urgence en cellule fait déjà l'objet d'une réflexion nationale et devra être résolu.

Enfin la signature du registre de garde à vue, à la levée de l'écrou et non après la notification des droits, pourra être rapidement mise en place.